



TOI &

le centre de soutien de l'aide à la jeunesse

Français



Opgroeien

Jeugdhulp

TABLE DES MATIÈRES

Qu'est-ce qu'un centre de soutien de l'aide à la jeunesse ?	3
Que fait un centre de soutien de l'aide à la jeunesse ?.....	4
EXAMEN DE LA NÉCESSITÉ DE FAIRE INTERVENIR LES POUVOIRS PUBLICS DANS L'AIDE	4
MISE EN ROUTE OU SUIVI DE L'AIDE	6
RENOI VERS L'AIDE JUDICIAIRE À LA JEUNESSE	9
Presque 18 ans ?	11
Tes droits et tes devoirs au sein de l'aide à la jeunesse.....	12
Des questions ou des plaintes ?.....	13

QU'EST-CE QU'UN CENTRE DE SOUTIEN DE L'AIDE À LA JEUNESSE ?

Le centre de soutien de l'aide à la jeunesse (*ondersteuningscentrum jeugdzorg*) (OCJ) est un service de l'Agence Opgroeien qui fait partie de l'Autorité flamande.

Si des problèmes ou des difficultés surviennent dans ta vie, des intervenants rechercheront des solutions avec toi et ta famille. Mais parfois, ils n'y arrivent pas et toi ou ta famille restez dans une situation très dangereuse ou inquiétante.

Dans ce cas, l'intervenant ou le parquet pourra le signaler au centre de soutien de l'aide à la jeunesse.

Le centre de soutien de l'aide à la jeunesse examinera alors la nécessité d'un suivi de l'aide par les pouvoirs publics et donc d'une intervention. On parle alors de nécessité d'ordre social. ■

QU'EST CE QU'UNE NÉCESSITÉ D'ORDRE SOCIAL ?

LA SOCIÉTÉ JUGE NÉCESSAIRE D'INTERVENIR, PAR EXEMPLE SI L'ASSISTANCE NE SE DÉROULE PAS COMME IL LE FAUT PARCE QU'UN JEUNE OU SES PARENTS NE SOUHAITENT PLUS OU NE PEUVENT PLUS COLLABORER.

QUE FAIT UN CENTRE DE SOUTIEN DE L'AIDE À LA JEUNESSE ?

Le centre de soutien de l'aide à la jeunesse remplit trois missions :

1. Il examine la nécessité de faire intervenir les pouvoirs publics dans ta situation.
2. Il examine avec toi, ta famille et ton entourage la forme d'aide dont tu as besoin ou il assure le suivi de l'aide en cours.
3. Il transmet le dossier au juge de la jeunesse si cela se révèle nécessaire.

1. EXAMEN DE LA NÉCESSITÉ DE FAIRE INTERVENIR LES POUVOIRS PUBLICS DANS L'AIDE

Si un intervenant ou une autre personne a fait une notification à l'OCJ, celui-ci vous invitera, toi, tes parents, ton entourage et le notifiant, pour un entretien. L'OCJ s'intéressera à ta situation et à l'aide que tu as déjà reçue. Ensemble, vous examinerez si tu es en sécurité à la maison et s'il y a suffisamment de chances que tu puisses grandir aimé et entouré des personnes qui sont importantes pour toi.

Tu auras plusieurs entretiens avec le conseiller. Celui-ci est tenu au secret professionnel

Le conseiller discutera avec toi, tes parents et ton entourage de ce qui va bien et ce qui ne va pas et de ce que vous voulez changer. Chacun aura l'occasion de s'exprimer.

Le centre de soutien de l'aide à la jeunesse procédera à une enquête

L'OCJ organisera plusieurs entretiens pour bien comprendre ta situation. Il examinera quelles sont les préoccupations, qui s'inquiète de ta situation et pourquoi. Il se penchera également sur l'aide que tu as déjà reçue et sur la façon dont cela s'est passé. Et il examinera ce qui fonctionne bien chez toi à la maison, à l'école, dans l'aide que tu reçois actuellement, etc.

Une fois cette enquête terminée, le centre de soutien de l'aide à la jeunesse décidera d'intervenir ou non dans l'aide.

Le centre de soutien de l'aide à la jeunesse prend une décision

Si l'OCJ décide qu'il n'est pas nécessaire de vous suivre, toi et ta famille, il n'entamera pas d'investigation. L'OCJ pourra néanmoins t'orienter vers un (autre) intervenant.

Si l'OCJ décide qu'un suivi est nécessaire, il pourra :

- > mettre en route une forme d'aide ou assurer le suivi de l'aide en cours ;
- > te renvoyer vers l'aide judiciaire à la jeunesse (voir p. 10).

Après l'enquête, le centre de soutien de l'aide à la jeunesse vous invitera, toi, tes parents, ton entourage et souvent aussi le notifiant, à un nouvel entretien dans le but de vous expliquer :

- > la décision de l'OCJ de vous assurer ou non un suivi à toi et à ta famille ;
- > ce qui devrait changer, selon l'OCJ, pour que tu puisses grandir en sécurité, aimé et entouré ;
- > ce que l'OCJ peut faire avec toi, tes parents et ton entourage pour induire le changement nécessaire et de qui ou de quoi on aura besoin à cet effet ;
- > comment l'OCJ assurera votre suivi.

2. MISE EN ROUTE OU SUIVI DE L'AIDE

L'aide mise en route ou dont le suivi est assuré par l'OCJ est **volontaire**. Toi et tes parents devrez être d'accord.

Mais tu ne peux pas décider tout simplement de changer l'aide ou d'y mettre fin. Toi, tes parents, ton entourage, l'OCJ et les intervenants en déciderez de manière concertée.

Comment mettre en route ou assurer le suivi de l'aide ?

L'OCJ conviendra clairement avec toi, tes parents, ton entourage et les intervenants ce qu'il faut changer, ce que l'on attend précisément de chacun et élaborera un programme clair avec vous.

L'OCJ s'assurera que l'aide dont tu as besoin puisse être mise en route ou vérifiera l'aide déjà en cours. Il se chargera du suivi de l'aide et du programme qui t'a été proposé, vérifiera s'il fonctionne bien et l'adaptera si nécessaire. Pour pouvoir s'acquitter de sa tâche au mieux, il faudra que les intervenants lui communiquent les informations importantes concernant le déroulement de l'aide (devoir d'information).

Pour en savoir plus sur les différentes formes d'aide, tu peux surfer sur le site web www.jeugdhulp.be.

TU CHERCHES LES COORDONNÉES D'UN OCJ ?

TU LES TROUVERAS SUR LE SITE WEB JEUGDHULP.BE, SOUS LA RUBRIQUE CONTACT.

Que fait l'OCJ pour toi ?

Au sein de l'OCJ, un conseiller fixe te sera attribué. L'objectif du conseiller est que tu puisses grandir en sécurité, aimé, entouré et soutenu par les personnes qui sont importantes pour toi. Il vous posera donc énormément de questions, à toi, à tes parents et à ton entourage, sur les moments où la situation est sûre, sur ce qui ne va pas, sur les moments où tu t'es retrouvé en danger et sur ce que vous voulez changer pour éviter de telles situations.

À cet égard, ton avis et celui de tes parents et de ton entourage sont très importants car il s'agit de votre vie à tous.

Le conseiller s'efforcera de bien vous expliquer, à toi, à tes parents et à ton entourage, chaque mesure qu'il prend pour que vous sachiez toujours ce qui se passe et pourquoi.

Pour le conseiller, il est très important de pouvoir collaborer au mieux avec toi, tes parents et ton entourage afin que chacun sache ce qui le préoccupe, ce qui va bien et ce qu'il faut changer. Le conseiller va réfléchir avec toi, tes parents et ton entourage sur la façon de répondre à ces préoccupations afin que tu ailles bien et que vous n'ayez plus besoin de l'aide du conseiller.

TON CONSEILLER AU CENTRE DE SOUTIEN DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Nom :

E-mail :

Numéro de téléphone :

Joignable le :

Si tu as des questions ou si tu veux parler de quelque chose, tu peux t'adresser à ton conseiller. En concertation avec les autres conseillers de l'OCJ, il décidera de ce qui est nécessaire pour que tu puisses grandir en sécurité, en bonne santé et aimé. Ton conseiller est tenu au **secret professionnel**. Il n'a pas le droit de divulguer des informations te concernant ou concernant tes parents.

Mais si c'est nécessaire, il vous en informera. Si ton conseiller souhaite apporter des modifications au programme que vous avez élaboré ensemble ou à l'aide que tu reçois, toi et tes parents devrez marquer votre accord. Mais le conseiller attendra de toi et de tes parents que vous coopériez. Si vous ne coopérez pas ou si vous n'êtes pas d'accord, l'OCJ pourra transmettre ton dossier au parquet (voir p. 10).

3. RENVOI VERS L'AIDE JUDICIAIRE À LA JEUNESSE

Le centre de soutien de l'aide à la jeunesse (OCJ) pourra transférer ton dossier au ministère public (parquet) :

> si tu es en danger immédiat .

> si on n'arrive plus à coopérer dans le cadre de l'aide volontaire à la jeunesse volontaire.

Le parquet pourra alors faire appel au juge de la jeunesse, qui pourra décider de mettre en route l'aide judiciaire à la jeunesse. Cette aide est obligatoire. Elle interviendra donc même si toi ou tes parents n'êtes pas d'accord.

Le conseiller vous avertira néanmoins de l'intention de l'OCJ de te renvoyer devant le juge de la jeunesse. Toi et tes parents aurez encore la possibilité de marquer votre accord avec la proposition de l'OCJ durant l'entretien d'engagement. Si tu le souhaites, tu peux également amener une personne de confiance ou un avocat (de la jeunesse) à cet entretien. Si vous parvenez à vous mettre d'accord et que tout le monde est motivé à coopérer, il sera encore possible de continuer dans le cadre de l'aide volontaire.

En savoir plus sur l'aide judiciaire à la jeunesse ?

Consulte la brochure « Toi et le tribunal de jeunesse ». Tu la trouveras sur le site web www.jeugdhulp.be, sous la rubrique Actua/Publicaties.

Que faire si tu as besoin d'aide de toute urgence ?

Tu as peur qu'il ne t'arrive quelque chose ou que quelqu'un te fasse du mal ? Tu es en danger ?

Contacte ton conseiller ou ton intervenant au plus vite. Ils sont tenus au secret professionnel. Tu peux donc leur demander de ne pas répéter certaines choses. Mais si tu es danger, ils pourront faire intervenir un juge de la jeunesse qui pourra décider de te mettre sous protection immédiate. C'est ce que l'on appelle une « mesure d'extrême urgence ». Une telle mesure sera prise par exemple en cas de :

- > violence physique
- > violence mentale
- > abus sexuel

Si c'est très urgent, appelle immédiatement la police (101) ou le numéro d'urgence (112).

Si tu ne sais pas où t'adresser dans une telle situation, appelle le 1712 (point de contact « Abus, Violence et Maltraitance d'enfants »). Ils te diront ce que tu peux faire. Ton appel n'apparaîtra pas sur la facture de téléphone. Tu peux donc appeler de la maison sans que personne ne le sache.

Si tu as envie de bavarder, tu peux contacter l'Awel par téléphone, e-mail ou chat : www.awel.be ou via le numéro 102.

PRESQUE 18 ANS ?

À l'âge de 18 ans, l'aide à la jeunesse prendra normalement fin. Le centre de soutien de l'aide à la jeunesse mettra fin à ton suivi.

Si, en tant qu'adulte (ou jeune adulte), tu souhaites encore une forme d'assistance, tu pourras t'adresser aux :

- > centres d'aide sociale générale ;
 - > centres d'accueil pour jeunes ;
- > centres de santé mentale ;
- > services sociaux de la mutualité ;
- > CPAS (centre public d'action sociale) ;
 - > ...

Peut-être n'es-tu pas encore tout à fait prêt à voler de tes propres ailes ? En tant qu'adulte, tu peux aussi rencontrer des difficultés, surtout si tu es seul. Parles-en à temps à ton conseiller. Il pourra t'aider, par exemple :

- > si tu souhaites rester encore quelque temps dans ta famille d'accueil ou l'établissement ;
- > si tu veux vivre dans un logement supervisé ;
- > si tu as besoin d'une autre forme d'aide.

Ton conseiller t'orientera vers une aide prolongée. ■

Tu trouveras plus d'informations à ce sujet sur le site web www.jeugdhulp.be sous la rubrique Thema's/Jongvolwassenen

TES DROITS ET TES DEVOIRS AU SEIN DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Au sein de l'aide à la jeunesse, tu as énormément de droits mais tu as aussi des devoirs.

Tu trouveras plus d'informations sur :

- > www.rechtenindejeugdhulp.be
- > www.jeugdhulp.be
- > www.jeugdhulp.be/themas/rechten-in-de-jeugdhulp/rechten-voor-het-kind

Tu préfères une brochure ? Alors tu peux consulter :

- > « 't Zitemzo in de integrale jeugdhulp » (« C'est comme ça ... dans l'aide intégrale à la jeunesse ») (brochure pour les +12 ans)
- > « Mijn rechten in de jeugdhulp » (« Aide à la jeunesse : mes droits ») (brochure pour les -12 ans)

Tu peux les commander via info@kinderrechtswinkel.be, www.kinderrechtswinkel.be ou en appelant le 070 21 00 71.

Pour toutes informations concernant les droits de l'enfant de manière générale, tu peux aussi t'adresser :

- > au Commissariat aux Droits de l'Enfant : www.kinderrechtencommissariaat.be
- > aux Kinderrechtswinkels : www.kinderrechtswinkel.be

DES QUESTIONS OU DES PLAINTES ?

Tu as des questions ou des plaintes ?

Parles-en à un ami, à un enseignant, à un intervenant social, à un éducateur, etc. Si tu ne peux pas te confier à eux, tu pourras t'adresser à ton conseiller. Il cherchera une solution avec toi, tes parents, ton entourage et les services d'aide concernés.

Si tu ne peux pas non plus te confier à ton conseiller pour l'une ou l'autre raison et que tu as une question ou une plainte concernant l'aide à la jeunesse, tu peux contacter la ligne « JO-lijn ». La JO-lijn planchera sur tes griefs et tes questions.

Si nécessaire, elle mènera une enquête indépendante sur ta plainte. ■

Tu as des questions ou des plaintes ? Parles-en à un ami, à un enseignant, à un intervenant social, à un éducateur

JO-LIJN

Tu peux appeler gratuitement le 0800 900 33.

- le lundi, de 10 h 00 à 13 h 00
- le mercredi, de 13 h 00 à 17 h 00
- le jeudi, de 10 h 00 à 13 h 00
- le vendredi, de 13 h 00 à 17 h 00

Tu peux envoyer un e-mail

à jo-lijn@opgroeien.be

Tu peux envoyer une lettre à

JO-lijn
Avenue de la Porte de Hal 27
1060 Bruxelles

Éditeur responsable

Katrien Verhegge
Administrateur général Opgroeien
Avenue de la Porte de Hal 27
1060 Bruxelles

Pour plus d'informations www.opgroeien.be www.jeugdhulp.be

Numéro de dépôt
D/2021/3241/257